



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
La Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... ០៤ / ០៦ / ២០១២
ម៉ោង (Time/Heure):..... ១០ : ៥០
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... SANN RADA

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date ; 4 juin 2012
Langue(s) ; Khmer/Anglais/Français
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RÉCUSATION PRÉSENTÉE PAR IENG SARY À L'ENCONTRE DE LA JUGE CARTWRIGHT

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1 INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête, déposée le 27 avril 2012, par laquelle IENG Sary demande à la Chambre de récuser la Juge Silvia CARTWRIGHT en application de la Règle 34 du Règlement intérieur, ou, à titre subsidiaire de donner pour instruction à la Juge CARTWRIGHT et d'ordonner au co-procureur international M. Andrew CAYLEY de mettre un terme et de renoncer à toutes communications et réunions *ex parte* et de donner copie à un représentant de Section d'appui à la défense ou aux équipes de défense de toutes leurs futures communications en rapport avec les CETC¹. IENG Sary demande également à la Chambre de donner pour instruction à la Juge CARTWRIGHT et d'ordonner à M. CAYLEY de révéler toutes leurs communications *ex parte* depuis le 24 novembre 2011, notamment toute leur correspondance, et s'agissant des réunions *ex parte*, le nombre de réunions qui se sont tenues, leurs dates, leurs ordres du jour et toute mesure prise à l'occasion et à la suite de ces réunions.

2 RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 22 novembre 2011, la Défense de NUON Chea a déposé, conformément aux dispositions de la Règle 34 du Règlement intérieur, une requête en récusation de la Juge CARTWRIGHT fondée sur le fait que des réunions informelles s'étaient tenues périodiquement entre la Juge CARTWRIGHT, M. CAYLEY et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration des CETC, M. Knut ROSANDHAUG (les « Réunions »)². Le 24 novembre 2011, la Défense de Ieng Sary a déposé une requête pour demander une enquête plus approfondie sur les Réunions, en application de la règle 35 du Règlement intérieur³. La Chambre de première instance a rejeté ces deux requêtes le 2 décembre 2011⁴. Le 17 avril 2012, la Chambre de la Cour suprême a rejeté l'appel interjeté par la Défense de Ieng Sary

¹ *IENG Sary's Rule 34 Application for Disqualification of Judge Silvia CARTWRIGHT or, in the Alternative, Request for Instruction and Order to Cease and Desist from Ex Parte Communications & Request for Disclosure of Ex Parte Communications*, Doc. n° E191, 27 avril 2012 (« Demande ») (non disponible en français).

² *NUON Chea Defence Team's Urgent Application for Disqualification of Judge CARTWRIGHT*, Doc. n° E137/2, 21 novembre 2011 (non disponible en français).

³ *IENG Sary's Request for Investigation Concerning Ex Parte Communications Between the International Co-Prosecutor, Judge CARTWRIGHT and Others*, Doc. n° E137/3, 24 novembre 2011 (non disponible en français).

⁴ *Decision on Motions for Disqualification of Judge Silvia CARTWRIGHT*, Doc. n° E137/5, 2 décembre 2011 (« Quatrième décision relative à une requête en récusation ») (non disponible en français).

contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande présentée en application de la règle 35 du Règlement intérieur⁵.

3. Le 19 avril 2012, la Juge CARTWRIGHT a envoyé par erreur à un grand nombre de membres du personnel des CETC le courriel ci-après (le « Premier courriel ») ;

Bien sûr j'essayais uniquement de voir les choses sous leur aspect le moins grave.

Comme vous le savez Andrew, je réfléchis très sérieusement à ma propre prise de position. Je ne prendrai pas de décision hâtive.

Silvia

4. En réponse à la demande de clarification d'un représentant de la Défense de Ieng Sary, la juriste hors classe de la Chambre de première instance, M^{me} Susan LAMB, a envoyé le courriel suivant le 20 avril 2012 (le « Deuxième courriel ») :

Chère Mme Pettay,

Il m'a été demandé de vous communiquer les informations ci-après en réponse à votre courriel du 19 avril 2012 ;

« Le courriel envoyé hier à plusieurs personnes était destiné au Directeur adjoint du Bureau de l'administration et à Andrew Cayley, le co-procureur international.

Ce message se situait dans le cadre d'une brève discussion entre la Juge Cartwright, M. Cayley et M. Rosandhaug concernant la façon dont il convenait de réagir à la récente décision par laquelle la Chambre de la Cour suprême avait rejeté un appel interjeté contre un refus de récuser la Juge Cartwright.

Les réunions sur les questions d'administration qui faisaient l'objet de la requête en récusation avaient, à l'origine, été organisées à la demande du Bureau des affaires juridiques, mais vu les commentaires de la Chambre de la Cour suprême, il a été décidé d'y mettre un terme.

À l'avenir, les questions d'ordre administratif devront être adressées directement à l'Administration ».

Meilleures salutations,

Susan Lamb

5. Les co-procureurs ont répondu à la Demande le 10 mai 2012⁶. La Juge Cartwright a choisi de ne pas exercer son droit de présenter des observations écrites à la Chambre⁷.

⁵ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes en récusation visant la Juge Silvia Cartwright, Doc. n° E137/5/1/3, 17 avril 2012 (« Décision de la Chambre de la Cour suprême »).

⁶ *Co-Prosecutors' Response to "IENG Sary's Rule 34 Application for Disqualification of Judge Silvia CARTWRIGHT or, in the Alternative, Request for Instruction and Order to Cease and Desist from Ex Parte*

3 ARGUMENTS DES PARTIES

6. IENG Sary fait valoir que les Premier et Deuxième courriels, lus ensemble, prouvent qu'il y a eu un dialogue *ex parte* entre la Juge CARTWRIGHT et M. CAYLEY qui a porté sur le fond de la procédure dans le cadre du dossier n° 002⁸. Selon IENG Sary, ce dialogue montre un parti pris réel ou apparent de la part de la Juge CARTWRIGHT car il donne l'impression que le co-procureur international jouit d'un accès privilégié à un juge de la Chambre ; étant donné que la Juge Cartwright n'autorise pas les représentants des équipes de défense à communiquer directement avec elle, il semble y avoir une différence de traitement entre les co-procureurs et les équipes de défense⁹.

7. IENG Sary laisse entendre que la Juge CARTWRIGHT « n'a pas tenu compte des directives de la Chambre de la Cour suprême et de la Chambre de première instance concernant l'effet juridique d'une communication *ex parte* » [traduction non officielle]¹⁰. Il avance également que le prétendu « partage d'informations *ex parte* concernant la jurisprudence dans le dossier n° 002 » [traduction non officielle] entre la Juge CARTWRIGHT et M. CAYLEY, considéré en lien avec le défaut de révélation par la Juge CARTWRIGHT de « la nature de sa participation » [traduction non officielle] aux Réunions avant que la Défense ne soulève la question, est un élément suffisant au regard de la jurisprudence internationale pour créer l'apparence d'un préjugé¹¹.

8. Au cas où la Chambre de première instance estimerait que la preuve requise pour fonder une demande de récusation au titre de la règle 34 du Règlement intérieur n'aurait pas été suffisamment rapportée, IENG Sary demande à la Chambre de donner pour instruction à la Juge CARTWRIGHT et d'ordonner à M. CAYLEY de s'abstenir de toute autre communication *ex parte* et d'envoyer une copie de toute future communication en rapport avec les CETC à un représentant de la Section d'appui à la défense ou aux équipes de défense. IENG Sary demande également à la Chambre d'ordonner la divulgation de toute

Communications & Request for Disclosure of Ex Parte Communications", Doc. n° E191/1, 10 mai 2012 (« Réponse ») (non disponible en français).

⁷ Voir règle 37 7) du Règlement intérieur.

⁸ Demande, par. 7, 9, 11, 15.

⁹ Demande, par. 8, 12 à 15.

¹⁰ Demande, par. 10.

¹¹ Demande, par. 11 (citant l'affaire *Édouard Karemera c. Le Procureur*, Motifs de la décision de la Chambre d'appel intitulée « *Decision on interlocutory appeals regarding the continuation of proceedings with a substitute judge and on Nzirorera's Motion for Leave to Consider New Material* », Chambre d'appel du TPIR, ICTR-98-44-AR15bis.2, 22 octobre 2004 (« Décision Karemera »)).

communication *ex parte* entre la Juge CARTWRIGHT et M. CAYLEY depuis le 24 novembre 2011. Aucun fondement juridique spécifique n'est présenté au soutien de ces demandes¹².

9. Les co-procureurs répondent que la Demande de IENG Sary n'est pas recevable car elle ne fournit aucune preuve à l'appui des prétendus motifs de récusation¹³. À titre subsidiaire, les co-procureurs font valoir que IENG Sary ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombaient en matière de charge de la preuve aux termes de la règle 34 du Règlement intérieur, puisque les communications entre la Juge CARTWRIGHT et M. CAYLEY ne portaient pas sur le fond de l'instance et, en tout état de cause, elles ne suffisaient pas à établir la réalité des allégations de parti pris réel ou apparent¹⁴.

10. Les co-procureurs font également valoir que la demande de divulgation présentée par IENG Sary devrait être rejetée car d'une part elle ne fait que répéter une demande antérieure, qui a été rejetée tant en première instance qu'en appel, et d'autre part il existe aucun fondement juridique sur la base duquel l'ordonnance demandée pourrait être rendue¹⁵.

11. Enfin, les co-procureurs avancent que la demande de mesure subsidiaire présentée par IENG Sary n'est absolument pas fondée en droit car elle sort du cadre des règles 34 et 35 du Règlement intérieur¹⁶.

4 EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CHAMBRE

4.1 Cadre juridique

4.1.1 Règle 34 du Règlement intérieur

12. La règle 34 du Règlement intérieur régit les demandes de récusation des juges. La règle 34 2) dispose ce qui suit ;

Un juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

¹² Demande, par. 17 à 22.

¹³ Réponse, par. 9 à 11.

¹⁴ Réponse, par. 12 à 16, 20 à 21, 23, 27 à 29.

¹⁵ Réponse, par. 30 à 39.

¹⁶ Réponse, par. 41 à 42.

13. Il existe une apparence de partialité « si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé [...] ; si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité »¹⁷. Comme l'a régulièrement fait observer la Chambre de première instance, un observateur raisonnable en l'espèce est une « personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter »¹⁸. Le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est donc la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des CETC en raison du serment qu'ils prêtent et des qualifications dont ils doivent faire état pour être nommés¹⁹. C'est à la partie requérante qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption²⁰.

14. Aux termes de la règle 34 3) du Règlement intérieur, la partie demandant la récusation d'un juge doit le faire « en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente ». Une demande fondée sur des hypothèses ou sur la simple impression ou suspicion de partialité d'un accusé est insuffisante²¹.

4.1.2 Les Réunions

15. La Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont déjà noté que la tenue de réunions entre des juges et des représentants de l'accusation et de l'administration est

¹⁷ Décision relative à la demande de récusation de la Juge Silvia Cartwright, Doc. n° E171/2, 9 mars 2012 (« Cinquième décision relative à une requête en récusation »), para. 12 ; Quatrième décision relative à une requête en récusation, par. 13 (citant *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, (IT-95-17/1-A), 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija ») par. 189).

¹⁸ Cinquième décision relative à une requête en récusation, par. 12 ; Quatrième décision relative à une requête en récusation, para. 14 (citant l'Arrêt Furundžija, par. 190).

¹⁹ Cinquième décision relative à une requête en récusation, par. 12 ; Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011, par. 12 ; Quatrième décision relative à une requête en récusation, par. 14 ; *Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge NEY Thol pending the Appeal against the Provisional Detention Order in the Case of NUON Chea*, Doc. n° C11/29, 4 février 2008, par. 15 à 17 (citant l'Arrêt Furundžija, par. 196) (non disponible en français).

²⁰ Cinquième décision relative à une requête en récusation, par. 12 ; Quatrième décision relative à une requête en récusation, par. 14 ; voir aussi Arrêt Furundžija, par. 197 (notant que des juges professionnels sont en mesure de « maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente »).

²¹ Cinquième décision relative à une requête en récusation, par. 13 ; Quatrième décision relative à une requête en récusation, par. 14 (citant *Le Procureur c. Karemera et consorts, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judge Byron and Stay of Proceedings*, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-98-44-T), 20 février 2009, par. 5).

chose courante dans d'autres tribunaux internationaux et internationalisés²². Les Réunions aux CETC avaient la même finalité, et, étant donné qu'elles portaient sur des questions de nature non juridictionnelle, mais en rapport avec la gestion et l'administration de la composante internationale des CETC plutôt qu'avec des questions ayant trait au fond de l'instance, la Chambre de première instance a déjà dit que leur tenue ne constituait pas un fait suffisant pour renverser la présomption d'impartialité dont doit bénéficier la Juge CARTWRIGHT²³.

16. La Chambre de la Cour suprême a confirmé dans le dispositif de sa décision que le fait que les Réunions aient eu lieu ne permet pas de considérer qu'il existe une quelconque raison de croire que les personnes qui y ont participé se soient rendus coupables d'entraves conscientes et délibérées à l'administration de la justice²⁴.

4.2 Analyse

17. Il ressort clairement des Premier et Deuxième courriels, que les communications entre la Juge CARTWRIGHT, M. CAYLEY et M. ROSANDHAUG avaient trait aux Réunions et à la question de savoir si (ou comment) elles pouvaient être organisées à l'avenir étant donné la Décision rendue par la Cour suprême. Par conséquent, ils concernaient exclusivement des questions de gestion et d'administration et non le fond du dossier n° 002 ni d'aucune autre instance. Étant donné que les Réunions elles-mêmes – qui avaient également pour objet des questions de nature non juridictionnelle relevant de la gestion et de l'administration – n'ont pas été considérées comme pouvant donner lieu à des sanctions ni à une récusation, il s'en déduit que la poursuite entre les participants à ces réunions de communications portant sur des sujets de même nature entre les participants ne saurait pas davantage servir de fondement à de telles décisions. La Chambre de première instance note toutefois qu'il a été décidé de mettre un terme aux Réunions, et elle informe donc la Défense de Ieng Sary et les autres parties que les questions d'administration et de gestion qu'elle a précédemment essayé de résoudre dans le cadre de ces Réunions devraient désormais être adressées directement à l'Administration des CETC²⁵.

²² Quatrième décision relative à une requête en récusation, par. 19 ; Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 23 (notant que la règle 35 du Règlement intérieur vise uniquement les faits qui créent des obstacles au processus judiciaire alors que l'objectif des réunions était au contraire de faciliter la procédure).

²³ Quatrième décision relative à une requête en récusation, par. 19 à 22.

²⁴ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 23.

²⁵ Voir par exemple *Annex: Email from Tanya Rene PETTAY to Susan LAMB*, Doc. n° E191/2.1, 9 février 2012 (non disponible en français).

18. La Chambre rejette en outre l'allégation de IENG Sary selon laquelle les co-procureurs et les équipes de défense sont traités différemment par la Juge CARTWRIGHT²⁶. En dehors des modalités ordinaires prévues pour s'adresser à la Chambre ou déposer des documents, aucune des parties à la procédure dans le cadre du dossier n° 002 n'est autorisée à s'entretenir directement avec les juges sur des questions touchant au fond de la procédure judiciaire. IENG Sary n'a fourni aucune preuve permettant de penser que cette pratique n'est pas appliquée de façon constante.

19. La jurisprudence internationale citée par IENG Sary à l'appui de la Demande confirme que la charge de la preuve imposée à une partie qui demande la récusation d'un juge est lourde²⁷. Les obligations en la matière n'ont pas été remplies en l'espèce.

20. S'agissant de la mesure subsidiaire que demande IENG Sary au cas où la preuve requise pour fonder une demande de récusation au titre de la règle 34 du Règlement intérieur n'aurait pas été suffisamment rapportée, la Chambre note qu'aucune disposition de la règle 34 du Règlement intérieur ne permet de faire droit à la mesure demandée. La Défense de IENG Sary n'a spécifié aucun autre fondement juridique sur la base duquel cette mesure subsidiaire pourrait être accordée²⁸. Bien que la Demande fasse vaguement référence à la règle 35 du Règlement intérieur, les réunions *ex parte* (et partant, les communications qui y sont liées) au cours desquelles aucune question inappropriée n'aurait été abordée, ne sauraient susciter de quelconque raison de croire qu'il y a eu sciemment et délibérément entrave à l'administration de la justice²⁹. Par conséquent, la Chambre n'est pas fondée à agir au titre de la règle 35 du Règlement intérieur et elle rejette la demande de mesure subsidiaire³⁰.

21. La Chambre rejette également la demande de IENG Sary tendant à ce qu'elle ordonne à la Juge CARTWRIGHT et à M. CAYLEY de divulguer toutes les communications *ex parte* qui ont eu lieu entre eux depuis le 24 novembre 2011. Pour les motifs déjà exposés, la

²⁶ Demande, par. 8, 12 à 15.

²⁷ Demande, par. 11 ; Décision Karemera, par. 67 (notant que la conclusion de partialité apparente en l'espèce était fondée sur le lien et la cohabitation entre un juge et un avocat de l'accusation, le fait que le juge n'ait pas fait part de cette situation avant que la Défense ait soulevé expressément la question et le fait que le juge se soit dessaisi volontairement de l'affaire).

²⁸ Demande, par. 17 à 19.

²⁹ Demande, par. 19 (demandant que l'instruction et l'ordre comportent une menace de sanctions en application de la règle 35 du Règlement intérieur en cas de violation).

³⁰ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 14, 23 ; voir aussi Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E176/2, 11 mai 2012, par. 20 (notant qu'une Chambre ne peut prendre des mesures au titre de la règle 35 2) du Règlement intérieur que si elle a des raisons de croire qu'une personne est susceptible d'avoir entravé l'administration de la justice).

Chambre n'a pas le pouvoir de rendre une ordonnance de ce type au titre des règles 34 ou 35 du Règlement intérieur et IENG Sary n'a indiqué aucun autre fondement juridique à l'appui de cette demande. En tout état de cause, il n'existe aucune raison valable permettant à la Chambre de faire droit à la demande puisque les communications en question ne sont pas répréhensibles en tant que telles et la Défense de IENG Sary ne participe pas aux discussions concernant la gestion et l'administration générales de la composante internationale des CETC.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

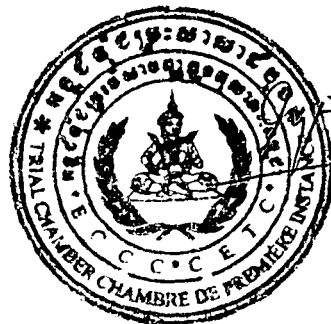
REJETTE la requête en récusation présentée par IENG Sary à l'encontre de la Juge CARTWRIGHT;

REJETTE la demande de IENG Sary tendant à ce que la Chambre donne pour instruction à la Juge CARTWRIGHT et ordonne à M. CAYLEY de mettre un terme et de renoncer à toute communication et réunion *ex parte* et de donner, à un représentant de la Section d'appui à la défense ou aux équipes de défense, copie de toutes leurs futures communications en rapport avec les CETC ;

REJETTE la demande de IENG Sary tendant à ce que la Chambre donne pour instruction à la Juge CARTWRIGHT et ordonne à M. CAYLEY de divulguer toutes les communications *ex parte* qui ont eu lieu entre eux depuis le 24 novembre 2011.

Phnom Penh, le 4 juin 2012

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn